



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°2017-006
Modifiant une délimitation d'une réserve temporaire de pêche**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 2016-040 Instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse

VU le courrier du 06 février 2017 de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDAPPMA) demandant de préciser les délimitations sur « La Tardes »;

VU la réponse apportée le 24 février 2017 acceptant les remarques sur la délimitation de la zone de réserve

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la modification de la délimitation d'une zone de réserve temporaire de pêche de « La Tardes » a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 13 mars 2017 au 03 avril 2017 inclus ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.

La réserve temporaire sur la section du cours d'eau de « la Tardes » est modifiée comme suit : « La Tardes » sur les communes de Basville et de Crocq, du pont du moulin de Basville au pont du Moulin de la Bonnette et son affluent le ruisseau de St Alvard ,du pont du Pompignaguet jusqu'à la confluence avec « La Tardes »

ARTICLE 2.

La pêche, par tous moyens, de toutes espèces sera INTERDITE dans cette zone de réserve, pour une durée de **trois ans** à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3.

Les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) concernées sont chargées de la matérialisation de cette réserve sur site, par une signalétique adaptée avec référence au présent arrêté.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par les AAPPMA concernées de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

ARTICLE 4. Délais et voies de recours:

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5. Publication :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Régionale de l'Agence Française de la Biodiversité de la Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 19 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET

